

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024

N° CCAS_2024DL038

Date de convocation : 4 octobre 2024

Affichage du compte-rendu :

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : RÉVISION DES RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE ET PORTAGE REPAS A DOMICILE

L'an deux mille vingt quatre, le dix octobre à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Ghislaine ARCARO, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Jeannine MATHE, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Dominique BABE (donne pouvoir à Souade KACI), Gilles BARRET (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Florence BUACHE (donne pouvoir à Serge BLAIN)

Excusés / absents : Nathalie RENE

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu la Loi du 2 janvier 2022, rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiée à l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, via son article 44 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et son annexe cahier des charges précisent les missions et les conditions techniques minimales d'organisation des services autonomie à domicile ;

La mise en œuvre effective du service a conduit à la nécessité d'adapter les règlements de fonctionnement du service autonomie et du service portage des repas dans les conditions suivantes :

Règlement Service Aide à domicile

ARTICLE 10 : Annulation et suspension du service

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, aucune facturation ni présentation d'un justificatif.

Règlement du Service du Portage des repas

ARTICLE 8 : Annulation et suspension du service

Pour quelconque motif le bénéficiaire peut demander à annuler les livraisons programmées, il lui appartiendra d'avertir le service au moins 72 heures jours ouvrés à l'avance. Le service se réserve le droit de facturer toute formule annulée hors délais. En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, aucune facturation ne sera effectuée sur présentation d'un justificatif.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **DIT** que le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de Corbas devient Service Autonomie (SAD) de Corbas.
- **APPROUVE** la mise à jour du règlement de fonctionnement du SAD ainsi que la mise à jour du règlement du service portage des repas à domicile joints en annexes.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,